

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 18 février 2026
concernant**

**le projet d'arrêté royal portant exécution de l'avant-
projet de loi relative aux points de contact de certaines
entreprises qui sont chargés de répondre aux demandes
de fourniture ou de gel de preuves électroniques des
autorités [et mettant en œuvre le règlement relatif aux
preuves électroniques]**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet de l'avis.....	3
2.	Résumé de l'avant-projet de loi et du projet d'arrêté royal.....	4
3.	Avis	6

1. Objet de l'avis

1. Le présent avis porte sur le projet d'arrêté royal portant exécution de l'avant-projet de loi relative aux points de contact de certaines entreprises qui sont chargés de répondre aux demandes de fourniture ou de gel de preuves électroniques des autorités [et mettant en œuvre le règlement relatif aux preuves électroniques] (ci-après, le « projet d'arrêté royal » et « l'avant-projet de loi »).
2. L'IBPT est habilité à émettre le présent avis conformément à l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, qui prévoit ce qui suit :

« § 1^{er}. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, [...] sont les suivantes :

1^o la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants. » (nous soulignons)

3. Par e-mail du 21 janvier 2026, le cabinet de la ministre qui a le Numérique dans ses attributions a demandé à l'IBPT de formuler un avis sur le projet d'arrêté royal.
4. La formulation du présent avis est en outre prévue à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet de loi.

2. Résumé de l'avant-projet de loi et du projet d'arrêté royal

5. Les objectifs de l'avant-projet de loi sont les suivants :

5.1. Le premier objectif est de transposer la directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves électroniques en matière pénale (ci-après : « directive e-evidence ») ;

5.2. Le second objectif est de régler certains aspects qui ne sont pas couverts par la directive¹. À cet égard, l'avant-projet de loi s'appuie sur le cadre belge déjà existant, notamment l'obligation pour chaque opérateur de constituer une cellule de coordination² et de la charger de fournir aux autorités légalement habilitées, à leur demande, des données de communications électroniques (article 127/3, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques).

6. Seul l'article 2 du projet d'arrêté royal concerne ce premier objectif, sans que cet article soit nécessaire pour transposer la directive e-evidence. Il détermine en effet uniquement le délai exact dans lequel les fournisseurs de services doivent notifier à l'IBPT les coordonnées de contact de l'établissement désigné qui est établi en Belgique ou du représentant légal qui y réside.

7. L'article 3 du projet d'arrêté royal fixe les modalités relatives aux cellules de coordination. Il détermine les coordonnées de contact que les opérateurs sont tenus de notifier à l'IBPT. Il définit également quelles administrations belges ont le droit de consulter ces coordonnées.

8. Les articles 4 à 10 du projet d'arrêté royal modifient :

8.1. l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques, et ;

¹ Ces aspects sont notamment les suivants :

- Le point de contact auprès des entreprises concernées pour répondre aux demandes de fourniture (ou parfois de gel) de preuves électroniques émanant d'autorités non judiciaires (notamment les services de renseignement et de sécurité) ;
- Le point de contact auprès de fournisseurs de services purement nationaux ;
- Le point de contact auprès d'opérateurs de communications électroniques fournissant des réseaux de communications électroniques ;
- Le point de contact auprès de certains fabricants et loueurs de véhicules connectés.

² Autrefois, il était question d'une « Cellule de coordination de la Justice ». Dans la version actuelle de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, cette dénomination a déjà été remplacée par « cellule de coordination ».

- 8.2. l'arrêté royal du 12 octobre 2010 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité.
9. Les modifications apportées à ces arrêtés sont nécessaires parce que l'avant-projet de loi et le projet d'arrêté royal visent à remplacer les règles existantes relatives à la « cellule de coordination de la Justice ».

3. Avis

10. À la demande de la ministre qui a le Numérique dans ses attributions, l'IBPT a organisé sur son site Internet, du 24 juillet 2025 au 17 septembre 2025, une consultation publique portant notamment sur le projet d'arrêté royal³. Les parties concernées ont ainsi pu communiquer leur point de vue concernant le projet.
11. Dans le projet d'arrêté royal qui a fait l'objet de la consultation publique, le délai fixé pour la notification à l'IBPT des coordonnées de contact du représentant légal et de l'établissement désigné⁴, d'une part, et de la cellule de coordination⁵, d'autre part, était de 5 jours ouvrables à compter de leur désignation. Sur la base des contributions reçues lors de cette consultation, ce délai a été prolongé à 10 jours ouvrables. L'IBPT soutient cette modification.
12. Pour l'IBPT, il est surtout important que le projet d'arrêté royal soit clair (obligations pour le fournisseur de services et possibilité pour les autorités de consulter les données). C'est le cas ici.
13. L'IBPT a été étroitement impliqué dans la préparation du présent projet.
14. L'IBPT soutient le présent projet.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

³ <https://www.ibpt.be/operators/publication/consultation-sur-un-avant-projet-de-loi-et-un-projet-d-arrete-royal-e-evidence>

⁴ Article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet de loi et article 2 du projet d'arrêté royal.

⁵ Article 11, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet de loi et article 3, § 1^{er}, alinéa 3, du projet d'arrêté royal.